

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RYSSEN ALCOOLS SAS

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
RYSSEN_Loon_Plage_070.03322\2_Inspections\2022 10 18 COV\Ryssen_Loon-plage_RAPVI_0007003322.odt
Code AIOT : 0007003322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement RYSSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite d'inspection porte sur la thématique des COV et vise à vérifier que l'exploitant quantifie correctement ses émissions de COV et respecte les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RYSSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société RYSSEN ALCOOLS, dont le siège social est situé ZA de l'Helle, route de la Distillerie à LOON-PLAGE (59279), est une filiale du groupe CROPENERGIES AG. Elle est implantée depuis 2005 dans le département du Nord, sur la commune de Loon-Plage.

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et potables, RYSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfins, d'origine exclusivement agricole. RYSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

Les unités de production du site sont dénommées Groupe V, Groupe VI, Daisy 1 et Daisy 2. Il est à noter que l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 mentionne les unités Saarda 1 et Saarda 2. Il s'agit d'un changement de nom. Saarda 1 a été renommée Daisy 1 et Sardaa 2 a été renommée Daisy 2. Il conviendra de mettre à jour l'arrêté préfectoral sur ces changements de nom.

La société RYSSEN ALCOOLS est classée sous le régime de l'autorisation Seveso seuil bas pour :

- la quantité de liquides inflammables de catégorie 1 susceptible d'être présente dans les installations au titre de la rubrique 4330 ;
- la quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 susceptible d'être présente au titre la rubrique 4331.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions en COV du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

- des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan hors point de contrôle

L'inspection a constaté la présence de 2 terriers de lapin dans les merlons des cuvettes de rétention 1A/1B.

L'exploitant a indiqué en séance que le problème est identifié et qu'il fait appel régulièrement à des sociétés pour piéger les lapins. Par courriel du 21/10/2022, l'exploitant a transmis les échanges de courriel avec la société SAVREUX qui s'occupe du piégeage. Dans ces échanges, il est indiqué qu'une intervention a eu lieu la semaine du 26/09/2022 et qu'une nouvelle intervention aura lieu mi-novembre 2022 durant laquelle les terriers seront bouchés. L'exploitant transmettra la preuve du bouchage des terriers.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais (1)
2	Estimation des émissions diffuses des émissions de COV	AP Complémentaire du 04/10/2007, article 30.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Émissions en COV des réservoirs atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	Voir point de contrôle spécifique
6	Étude technico-économique sur la réduction des émissions en COV	AP Complémentaire du 04/10/2007, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des émissions canalisées en COV	AP Complémentaire du 04/10/2007, article 30.2.1	/	Sans objet
3	Quantification des émissions de COV dues aux chargements	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40	/	Sans objet
5	Émissions diffuses lors des chargements / Flux spécifique	AP Complémentaire du 04/10/2007, article 29.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant quantifie les émissions en COV sur son site. Toutefois, l'exploitant n'estime pas correctement les émissions diffuses de ses unités de production, n'estime pas les émissions de ses bacs contenant de l'éthanol d'un volume inférieur ou égal à 500 m³ et n'estime pas les émissions issues de son bassin de traitement des eaux. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 30.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007.

L'exploitant met à jour annuellement son étude technico-économique relative à la réduction des émissions en COV. Toutefois, le contenu est non-conforme au contenu exigé par l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007.

Les émissions diffuses des bacs R805, R806, R852, R853 ont des émissions en COV supérieures aux émissions autorisées à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Sur ce point, le sujet nécessite une réflexion approfondie de la part de l'exploitant. Établir un délai réaliste pour revenir à la conformité n'est pas évident. En conséquence, pour traiter cette non-conformité, l'inspection propose dans un premier temps de mettre en demeure l'exploitant de remettre une étude technico-économique conforme à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 en y intégrant un plan d'action avec échéancier pour revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des émissions canalisées en COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2007, article 30.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des émissions fugitives dans les unités de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède annuellement à une mesure :
- des émissions (concentrations et débits) de COV au droit des pompes à vides des unités de production (groupe V, groupe VI, Sardaa 1, Sardaa 2),
- des émissions (concentrations et débits) au droit des chargements des camions citernes
- des émissions (concentrations et débits) au droit des chargements des wagons citernes
Les résultats des mesures sont exprimés en concentration et flux d'éthanol et en équivalent carbone.

Constats : L'exploitant procède annuellement à une mesure des émissions au droit des chargements des camions citernes et des wagons-citernes.

Concernant les mesures au niveau des pompes à vide :

En 2021, l'exploitant a procédé à une mesure pour les groupes V et VI. Par contre, aucune mesure au niveau de Daisy 1 et Daisy 2 (nouvelle dénomination des unités Sardaa 1 et 2 cf contexte) n'a été réalisée car ces deux installations étaient à l'arrêt lors des mesures réalisées les 20 et 21 septembre 2021.

L'inspection rappelle que la non réalisation d'une mesure au seul motif que les installations étaient à l'arrêt le jour prévu pour la mesure n'est pas recevable. Il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'organiser pour respecter la fréquence imposée par l'arrêté préfectoral et s'assurer de la réalisation d'au moins une mesure par an pour chaque pompe à vide.

Pour 2022, l'exploitant prévoit la réalisation d'une mesure pour les groupes V et VI et Daisy 1 et Daisy 2.

Le jour de la visite :

- le cabinet Entime était présent pour réaliser les mesures sur le groupe VI et Daisy 2.
- le groupe V et Daisy 1 étaient à l'arrêt. En conséquence, l'exploitant a indiqué que les mesures sur ces 2 installations seront réalisées d'ici la fin d'année.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le bon de commande n°1601862916 du 19/09/2022 pour une prestation conforme à l'offre OFR-5990-001_003 / Rév. C / 24.04.2020 qui prévoit la réalisation de mesures pour les 4 pompes à vide.

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports relatifs aux mesures réalisées en 2022 au niveau des pompes à vides des groupes V et VI, de Daisy 1 et 2, des wagons citernes, cubitainers et camions citernes dès réception de ces rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Estimation des émissions diffuses des émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2007, article 30.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation des émissions diffuses des émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses des émissions de COV : <ul style="list-style-type: none">- émissions des bacs de stockage par respiration ;- émissions des bacs de stockage par transfert de produit ;- émissions dues au chargement de camions citernes ;- émissions dues au chargement de wagons-citernes ;- émissions dues au chargement de fûts et cubis ;- émissions fugitives des unités de production ;- bassin de traitement des eaux ; selon des méthodes reconnues et explicitées
Constats : L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses en COV : <ul style="list-style-type: none">- des bacs de stockage de plus de 500 m³ par respiration et transfert de produit ;- dues au chargement de camions citernes ;- dues au chargement de wagons-citernes ;- dues au chargement de fûts et cubitainers.
Par contre, l'exploitant ne procède pas à une émission diffuse des émissions de COV en provenance de son bassin de traitement des eaux.
Concernant les émissions fugitives des unités de production, l'exploitant prend en compte uniquement les émissions au niveau des pompes à vide des unités. Si ces émissions sont bien à

prendre en compte dans l'estimation, l'approche retenue par l'exploitant est minorante. En effet, elle ne tient pas compte des potentielles fuites fugitives au niveau des installations qui ne sont pas sous vide (par exemple colonnes D40 et D540, brides, vannes, pompes...)

Non conformité : L'estimation des émissions fugitives au niveau des unités de production n'est pas suffisante. L'exploitant n'estime pas les émissions fugitives des unités de production autres que celles au niveau des pompes à vide.

La non-conformité à cet article a pour répercussion que l'inspection ne peut pas se positionner en l'état sur le respect de l'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 qui fixe les émissions diffuses en COV autorisées au niveau des unités de production.

Concernant les émissions des bacs de stockage, l'exploitant estime les émissions diffuses des réservoirs de stockage ayant un volume strictement supérieur à 500 m³ conformément à l'article 47 de l'arrêté du 03/10/2010.

Toutefois, l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 fixe un flux annuel autorisé de COV pour l'ensemble des bacs de stockage. Cette valeur est de 29 tonnes / an. En conséquence, pour justifier que l'exploitant respecte cette valeur, il est nécessaire de réaliser une estimation des émissions de l'ensemble des bacs du site. En particulier, en séance, l'exploitant a indiqué que les bacs R801, R802, R803 d'un volume de 500 m³ sont les bacs d'alimentation des unités de production pour lesquels le taux de rotation est important.

Non conformité : L'exploitant n'estime pas les émissions diffuses de l'ensemble de ses bacs.

Il est à noter qu'en tenant compte des émissions des bacs R804, R805, R806, R820, R821, R822, R823, R824, R825, R826, R829, R830, R850, R851, R852, R853, (il s'agit des bacs de plus de 500 m³) les émissions dues aux bacs de stockage sont de 25 166 kg en 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Quantification des émissions de COV dues aux chargements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Quantification des émissions de COV dues aux chargements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. Cette quantification peut s'appuyer sur une évaluation des émissions réalisée au titre d'un plan de gestion des solvants mis en place conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats de cette quantification sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 39 du présent arrêté. Ces résultats mentionnent la quantité représentée par les émissions de COV mentionnées aux points c et d de l'article 42 par rapport à la quantité totale de COV émise.

CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante P _v exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ chargée annuellement
catégorie A	500 tonnes
catégorie B à P _v > 25 kPa	2 500 tonnes
catégorie B à 13 kPa < P _v ≤ 25 kPa	5 000 tonnes
catégorie B à 1,5 kPa < P _v ≤ 13 kPa	10 000 tonnes
catégorie B à P _v ≤ 1,5 kPa	50 000 tonnes

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement :

- soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 du présent arrêté ;
- soit en utilisant une autre méthode (issue par exemple de l'US Environmental Protection Agency ou du Concawe). Le préfet peut demander que les résultats de la première application de cette méthode à l'installation concernée après la publication du présent arrêté fassent l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} janvier 2013 aux installations existantes.

Constats : RYSSEN ALCOOLS est autorisé au titre de la rubrique 1434-2. En conséquence, l'article 40 de l'arrêté du 12/10/2021 s'applique à RYSSEN ALCOOLS.

Pour quantifier les émissions au niveau du chargement, l'exploitant procède à une mesure annuelle de la concentration et du flux de COV émis lors d'un chargement de camion citerne et d'un wagon citerne, ce qui lui permet de déterminer un facteur d'émission en g/m³ d'éthanol chargé. Il multiplie le facteur d'émission obtenu par le volume chargé d'éthanol.

Factuellement, l'exploitant quantifie les émissions diffuses selon une méthode qu'il a défini et est donc conforme.

Observations : Toutefois, l'inspection s'interroge sur la représentativité de la méthodologie retenue par l'exploitant. En effet, les flux annuels se basent sur une seule mesure annuelle.

D'un point de vue méthodologique, l'inspection demande à ce que l'exploitant applique la méthodologie simplifiée en annexe 1 de l'arrêté du 12/10/2011 pour déterminer les émissions en COV au niveau des chargements des camions citernes et des wagons-citernes pour l'année 2022. Il est attendu que l'exploitant compare les résultats obtenus selon les deux méthodes pour voir s'il y a des écarts importants.

Les éléments sont à transmettre pour le 31/01/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions en COV des réservoirs atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48-1				
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions en COV des réservoirs atmosphériques				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :				
DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)			
	Tr < 5	5 ≤ Tr < 10	10 ≤ Tr < 30	Tr ≥ 30
D < 15	75	77	80	90
15 ≤ D < 20	80	82	85	93
20 ≤ D < 25	85	87	90	95
25 ≤ D < 30	87	89	92	96
30 ≤ D < 40	89	91	94	97
40 ≤ D < 50	91	93	96	98
50 ≤ D < 80	92	94	97	98,5
D ≥ 80	93	95	98	99

Constats : L'exploitant dispose de 6 bacs ayant un volume strictement supérieur à 1 500 m³. Il s'agit des bacs R805, R806, R850, R851, R852 et R853.

L'exploitant procède à une estimation des émissions en COV des bacs susmentionnés en appliquant la méthodologie en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et compare les valeurs obtenues avec les émissions du bac à toit fixe de référence.

Observation : L'exploitant a pris un taux de rotation forfaitaire égal à 36 pour définir le facteur de réduction. Cette approche est pénalisante pour l'exploitant. L'exploitant doit prendre en compte le taux de rotation réel de chaque bac.

Observation : Pour déterminer les émissions autorisées, l'exploitant multiplie les émissions du bac à toit fixe par le facteur de réduction soit « Émissions autorisées = Facteur de réduction x Émission du bac à toit fixe de référence ». Cette formule n'est pas conforme.

En effet, la formule à utiliser conformément au présent article est « Émissions autorisées = (1- Facteur de réduction) x Émission du bac à toit fixe de référence »

Dans le tableau ci-dessous sont repris les émissions des bacs et les émissions des bacs à toit fixe de référence :

	Émissions du bac (kg/an)		Émissions du bac à toit fixe de référence (kg/an)	
Bac	Année 2020	Année 2021	Année 2020	Année 2021
R805	3839	2093	4559	2917
R806	2443	3794	3129	4899
R850	1613	1526	2740	2419
R851	888	1527	1648	2316
R852	1902	2308	2679	3071
R853	2037	2126	2822	3024

Les 6 bacs susmentionnés ont un diamètre de 18 mètres. Dans une approche simplifiée, on peut considérer sur la base du tableau de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 que le facteur de réduction sera au moins égal à 80 %. En conséquence, les émissions en COV autorisées seront au maximum égales à 20 % des émissions du bac à toit fixe de référence.

Au vu des émissions des bacs à toit fixe de référence de 2021 et 2022, il apparaît que les émissions autorisées pour les 6 bacs susmentionnés sont inférieures à 2 t/an/bac. L'article 48-1 ne s'applique qu'aux bacs rejetant plus de 2 tonnes par an. Pour respecter l'article 48-1, les émissions en COV des bacs susmentionnés ne doivent pas dépasser 2 tonnes par an.

Non conformité :

Les émissions diffuses en 2021 des bacs R805, R806, R852 et R853 dépassent 2 tonnes/an.

Les émissions diffuses en 2020 des bacs R805, R806, R853 dépassent 2 tonnes/an.

En séance, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de solutions simples et rapides pour revenir à la conformité. Les solutions identifiées à chaud par l'exploitant sont l'installation d'écrans flottants ou l'installation d'une unité de récupération des vapeurs.

L'inspection convient que le sujet nécessite une réflexion approfondie et fixer un délai réaliste pour revenir à la conformité n'est pas évident.

En conséquence, pour traiter cette non-conformité, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de remettre une étude technico-économique conforme à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 (voir point de contrôle dédié) en y intégrant un plan d'action avec échéancier pour revenir à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : le délai sera fixé après la remise de l'ETE évoqué au point de contrôle n°6

N° 5 : Émissions diffuses lors des chargements / Flux spécifique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2007, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions des pompes à vide des unités de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Flux spécifiques en g de COV (éthanol) /m ³ d'éthanol chargé : - Chargement de camion : 100 - Chargement de wagons citerne : 140 - Conditionnement de l'éthanol en fûts et cubitainers : 100
Constats : Sur la base des valeurs renseignées dans l'étude technico-économique relative à l'estimation des émissions de COV 2021, l'exploitant respecte les flux spécifiques prescrits dans l'arrêté préfectoral. Vu en salle le rapport ENTIME pour l'intervention réalisé les 20 et 21 septembre 2021. Le rapport conclut au respect des flux spécifiques prescrits dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étude technico-économique sur la réduction des émissions en COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2007, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique sur la réduction des émissions en COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annuellement, l'exploitant met à jour une étude technico-économique de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils sur son site en fonction de ses connaissances des émissions, des techniques de réduction, de leur coût, de l'agrément d'équipements pour le produit d'éthanol. Elle fait un point sur les meilleures techniques disponibles de réduction des émissions de COV et leur application au produit éthanol. Cette étude examine notamment : - la récupération des vapeurs et leur traitement lors des chargements de camions-citerne ; - la récupération des vapeurs et leur traitement lors des chargements de wagons citerne ; - la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockage (depuis un camion, un wagon, un bateau, une unité de production, un autre bac, ...); - la récupération des vapeurs aux pompes à vide des unités de production ; - l'inertage des bacs de stockage de capacité inférieure ou égale à 1 500 m ³ . et fait notamment le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que : - la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage . - le chargement en source des capacités mobiles en éthanol avec récupération des vapeurs.
Constats : L'exploitant met à jour chaque année son étude technico-économique sur la réduction des émissions de COV. Toutefois, il existe un décalage avec l'attendu de l'arrêté préfectoral. L'étude ne fait pas le point sur le meilleures techniques disponibles de réduction des émissions de COV et leur application au produit éthanol. L'étude n'examine pas : - la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockage, - l'inertage des bacs de stockage de capacité inférieure ou égale à 1500 m ³ .

Et ne fait pas le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que :

- la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage,
- le chargement en source des capacités mobiles en éthanol avec récupération des vapeurs.

Au vu de la non-conformité constatée vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 concernant les émissions diffuses en COV des bacs (point de contrôle n°4) et des insuffisances de l'ETE disponible, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de remettre un étude technico-économique conforme à l'article 31 de l'APC en y intégrant un plan d'action avec échéancier pour revenir à la conformité sur les émissions diffuses des bacs dont les émissions diffuses de COV sont supérieures à 2t/an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1

Société RYSSEN ALCOOLS à LOON-PLAGE
Inspection du 18/10/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société RYSSEN ALCOOLS, à Loon-Plage**

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/02/2018 imposant à la société RYSSEN ALCOOLS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Loon-Plage ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 accordant à la société RYSSEN ALCOOLS l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à Loon-Plage ;

Vu l'article qui dispose 30.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 susvisé qui dispose : « *L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses des émissions de COV :* »

- émissions des bacs de stockage par respiration ;
- émissions des bacs de stockage par transfert de produit ;
- émissions dues au chargement de camions citerne ;
- émissions dues au chargement de wagons-citerne ;
- émissions dues au chargement de fûts et cubis ;
- émissions fugitives des unités de production ;
- bassin de traitement des eaux ;
- selon des méthodes reconnues et explicitées » ;

Vu l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 susvisé qui dispose : « *Annuellement, l'exploitant met à jour une étude technico-économique de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils sur son site en fonction de ses connaissances des émissions, des techniques de réduction, de leur coût, de l'agrément d'équipements pour le produit d'éthanol.* »

Elle fait un point sur les meilleures techniques disponibles de réduction des émissions de COV et leur application au produit éthanol.

Cette étude examine notamment :

- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des chargements de camions-citerne ;
- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des chargements de wagons citerne ;
- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockage (depuis un camion, un wagon, un bateau, une unité de production, un autre bac, ...) ;
- la récupération des vapeurs aux pompes à vide des unités de production ;
- l'inertage des bacs de stockage de capacité inférieure ou égale à 1 500 m³.

et fait notamment le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que :

- la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage ;
- le chargement en source des capacités mobiles en éthanol avec récupération des vapeurs » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18/10/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant met à jour chaque année son étude technico-économique sur la réduction des émissions de COV. Toutefois, il existe un décalage avec l'attendu de l'arrêté préfectoral. L'étude ne fait pas le point sur les meilleures techniques disponibles de réduction des émissions de COV et leur application au produit éthanol.

L'étude n'examine pas :

- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockage ;
- l'inertage des bacs de stockage de capacité inférieure ou égale à 1 500 m³.

Et ne fait pas le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que :

- la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage ;
- le chargement en source des capacités mobiles en éthanol avec récupération des vapeurs.

- L'exploitant ne procède pas à une émission diffuse des émissions de COV en provenance de son bassin de traitement des eaux.

Concernant les émissions fugitives des unités de production, l'exploitant prend en compte uniquement les émissions au niveau des pompes à vide des unités. Si ces émissions sont bien à prendre en compte dans l'estimation, l'approche retenue par l'exploitant est minorante.

En effet, elle ne tient pas compte des potentielles fuites fugitives au niveau des installations qui ne sont pas sous vide (par exemple colonnes D40 et D540, brides, vannes, pompes...)

En conséquence, l'estimation des émissions fugitives au niveau des unités de production n'est pas suffisante. L'exploitant n'estime pas les émissions fugitives des unités de production autres que celles au niveau des pompes à vide.

- L'exploitant n'estime pas les émissions diffuses de l'ensemble de ses bacs, uniquement les émissions des bacs ayant un volume strictement supérieur à 500 m³ ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 30.2.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'une estimation correcte des COV ne permet de justifier de l'absence d'impact du site vis-à-vis de son environnement et que les COV sont des polluants atmosphériques ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RYSSEN ALCOOLS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 30.2.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société RYSSEN ALCOOLS exploitant une installation de distillation d'alcools sise Port 4208 – ZA de l'Helle, 4208 route de la Distillerie sur la commune de Loon-plage est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 30.2.2 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en estimant les émissions diffuses en COV pour l'année 2022 :

- de l'ensemble des bacs des cuvettes 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B ;
- des unités de production ;
- du bassin de traitement des eaux.

- de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en transmettant à l'inspection une étude technico-économique de réduction des émissions de COV conforme à l'article 31 susvisé :

- en faisant le point sur les meilleures techniques disponibles de réduction de COV pour les bacs de stockage ;
- en examinant la possibilité d'insérer les bacs de stockage de capacité inférieure à 1 500 m³ ;
- en examinant la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockages (depuis un camion, un wagon, un bateau, une unité de production, un autre bac..) ;
- en faisant le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage et le chargement en source des capacités mobile avec récupération des vapeurs ;
- En intégrant un plan d'action avec échéancier pour revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 pour les bacs R805, R806, R852 et R853.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société RYSSEN ALCOOLS

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de la commune de Loon-Plage,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.